

Arrêt

n° 309 166 du 1^{er} juillet 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. TODTS
Avenue Henri Jaspar 128
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 août 2023 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 25 juillet 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 19 mars 2024.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, né à Toujounine, mais vous avez toujours vécu à Nouadhibou.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez invoqué les faits suivants : à la rentrée scolaire 2019, vous avez commencé à enseigner plusieurs matières à des écoliers du primaire dans une école privée de Nouadhibou. Un de vos élèves était perturbateur et à plusieurs reprises, vous l'avez mis au coin ou privé de récréation. Un jour de novembre 2019, votre directeur d'école vous a téléphoné pour vous annoncer votre mise à pied de quinze jours car les parents du jeune élève avaient porté plainte à la police contre vous. Quelque temps plus tard, vous avez reçu une convocation de police mais votre frère gendarme vous a conseillé de ne pas vous y rendre.

Vous êtes alors parti vivre au Sénégal quelque temps. Apprenant que la situation ne s'améliorait pas pour vous, votre frère a fait des démarches pour vous faire obtenir un passeport et un visa, délivré par l'Ambassade d'Espagne moyennant une somme d'argent importante.

Le 9 septembre 2021, vous dites avoir quitté la Mauritanie en avion, muni de votre passeport et d'un visa valable et êtes arrivé en Espagne. Après une semaine, vous avez continué votre voyage jusqu'en Suisse où vit votre sœur Fatimata et sa famille. Vous y êtes resté jusqu'à la date limite de votre visa et ensuite vous êtes arrivé en Belgique le 28 novembre 2021. Vous avez introduit une demande de protection internationale à l'Office des étrangers le 3 décembre 2021.

En cas de retour en Mauritanie, vous craignez d'être emprisonné, voire tué en raison de la plainte que le père de votre élève, lequel appartient à une grande famille berbère de Mauritanie, a faite à la police. A l'appui de votre demande, vous avez versé la copie de votre carte d'identité nationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

D'emblée, notons que vous avez demandé à ce que les notes de votre entretien du 9 juin 2023 au Commissariat général vous soient envoyées, ce qui fut fait le 12 du même mois. Vous n'avez fait parvenir aucune remarque sur le contenu des notes d'entretien dans le délai légal.

L'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Tout d'abord, votre identité et votre nationalité mauritanienne sont établies par votre carte d'identité (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°1).

Vous craignez en cas de retour en Mauritanie le père de l'élève que vous avez été amené à punir car il était turbulent dans votre classe, à savoir que vous avez dû le mettre au coin et le priver de récréation (voir entretien CGRA, p.6). Or, vos propos n'ont pas convaincu le Commissariat général de la réalité de ces faits.

Ainsi, vous n'avez pas été en mesure de donner le nom de cette personne que vous craignez, si ce n'est de donner le nom de son fils qui était votre élève (voir entretien CGRA, p.6). Ensuite, l'analyse de votre dossier a révélé que vous avez tenu des propos divergents en ce qui concerne la mise à pied que votre directeur d'école vous a imposée à la suite d'une plainte déposée par le père de cet élève. En effet, au Commissariat général, vous avez déclaré qu'un jour où vous aviez puni ce dernier, à votre retour chez vous, le directeur vous a téléphoné pour vous dire que vous deviez rester deux semaines à la maison et ne plus revenir à l'école le lendemain car le père de l'enfant avait porté plainte contre vous (idem, p.7). Or, lors de l'enregistrement de votre demande à l'Office des étrangers, vous aviez déclaré que le lendemain d'avoir puni cet élève, vous aviez été convoqué par le directeur d'école qui vous a informé d'une mise à pied d'une durée de deux semaines (voir questionnaire CGRA, 03.01.2023). Si vous n'avez pas été confronté à ces éléments, pourtant, ils portent sur un élément essentiel de votre récit et le compte-rendu de ce questionnaire vous a été relu en wolof (langue que vous parlez selon vos propos, entretien CGRA, p.4) et vous l'avez signé pour marquer votre accord avec son contenu.

Par ailleurs, vous dites avoir été convoqué à la police pour cette affaire quelque jours plus tard. A ce jour, vous êtes resté à défaut de fournir le moindre élément de preuve de cette convocation à la police (voir entretien CGRA, p.9). De plus, il apparaît totalement invraisemblable au Commissariat général que vous ayez

été convoqué à la police et que vous ayez été par la suite recherché par vos autorités comme vous l'avez évoqué, pour le fait d'avoir mis un élève dans le coin ou de l'avoir privé d'une récréation alors que vous avez agi dans l'exercice de votre fonction d'enseignant, quand bien même cet élève est issu d'une famille de notables berbères (voir entretien CGRA, pp.7 et 8). Il ne s'agit là aucunement de mauvais traitements infligés à cet enfant.

De surcroît, il est tout aussi invraisemblable de vous faire porter les problèmes psychologiques de cet enfant (selon vous il a des symptômes autistiques et le père de l'enfant faisait un lien entre l'état de santé mentale de son fils et les punitions) alors que l'année scolaire avait à peine commencé. En effet, vous avez déclaré que les cours avaient commencé près la mi-octobre 2019 et vous situez les faits allégués en novembre 2019 (voir entretien CGRA, pp.7 et 8), soit ainsi très peu de temps après.

Par ailleurs, vous vous dites recherché en Mauritanie et avoir dû fuir votre pays d'origine (voir entretien CGRA, pp.8 et 9), or, vous avez quitté ce dernier légalement, muni de votre passeport et d'un visa valable depuis l'aéroport de Nouadhibou (voir entretien CGRA, pp.4 et 5). Cette attitude ne reflète pas celle d'une personne mue par une réelle crainte envers ses autorités nationales qui seraient à sa recherche. Vous dites être parti au Sénégal en novembre 2019 et ce jusqu'à deux jours avant votre voyage vers l'Europe le 9 septembre 2021 et vous dites que c'est votre frère qui a fait les démarches pour l'obtention de votre passeport et votre visa. Le Commissariat général ne peut tenir vos déclarations pour établies. En effet, il ressort des informations figurant dans votre dossier que votre passeport a été émis en juin 2021, ce qui implique des démarches personnelles de votre part pour l'obtenir. De plus, il ressort de ces mêmes informations que votre visa vous a été délivré le 28 juillet 2021 ce qui implique également des démarches personnelles de votre part à commencer par vos empreintes (voir farde « Informations des pays », Hit Eurodac). Ces éléments remettent en cause la crédibilité de vos déclarations quant au fait que vous seriez resté vivre au Sénégal jusqu'à la dernière minute avant de quitter la Mauritanie en raison de recherches menées à votre encontre. Relevons encore que vous avez tenu des propos contradictoires concernant le fait que vous n'avez pas présenté votre passeport aux instances d'asile, lequel constitue un élément de preuve important concernant la période entre les faits invoqués (novembre 2019) et votre départ du pays deux ans plus tard (septembre 2021). En effet, à l'Office des étrangers, vous avez déclaré que vous l'aviez abandonné chez votre grande sœur en Suisse car le visa était périmé (voir déclaration OE, 29.04.2022, rubrique 28) ; or, au Commissariat général, vous avez expliqué que lors de votre arrivée en Belgique, tandis que vous logiez dans la rue, votre bagage contenant votre passeport avait été volé (voir entretien CGRA, p.4). Aussi, vous ne faites nullement la preuve que vous auriez vécu durant deux ans au Sénégal afin de vous protéger des problèmes vécus en Mauritanie. En conclusion de ce qui précède, le fait de quitter légalement votre pays d'origine deux ans après avoir déclaré avoir vécu des problèmes n'est pas révélateur de l'existence d'une crainte fondée d'y subir des persécutions.

Enfin, le Commissariat général relève la tardiveté avec laquelle vous avez introduit votre demande de protection internationale, laquelle nuit gravement à la crédibilité générale de votre demande. En effet, alors que vous dites arriver sur le sol européen le 9 septembre 2021, vous avez d'abord passé une semaine en Espagne chez des nièces ; ensuite vous avez voyagé jusqu'en France et en Suisse où vous avez séjourné chez votre sœur et à quelques jours de la validité de votre visa, vous êtes venu en Belgique le 28 novembre 2021. Vous n'avez alors introduit votre demande que le 3 décembre 2021, soit trois mois après votre « fuite » de Mauritanie. Ce comportement n'est pas celui attendu d'une personne qui a quitté son pays par crainte, à la recherche d'une protection internationale.

Enfin, si vous avez déclaré avoir été membre d'un parti politique en Mauritanie, l'AJD/MR, d'une part vous n'en savez pas la signification et vous dites que ce parti n'existe plus ; et d'autre part, vous avez déclaré que le fait d'avoir été observateur pour les élections de 2018 (seule activité que vous ayez eue pour ce parti) ne vous avait causé aucun problème en Mauritanie. Vous n'avez invoqué aucune crainte vis-à-vis de votre pays d'origine en raison d'une affiliation politique (voir entretien CGRA, p.6).

En conclusion, il appert que les motifs développés imposent au Commissariat général de considérer qu'aucune des craintes invoquées n'est crédible ou fondée. Dès lors que vous n'en invoquez aucune autre (voir entretien CGRA, p.10), il n'est pas possible de considérer qu'il existe à votre égard, en cas de retour dans votre pays d'origine, une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...]

3. *Copie de toutes les pages de son passeport ;*
4. *Copie de l'avis de recherche ;*
5. *Copie de la convocation »*

3.2. À l'audience du 19 mars 2024, la partie requérante dépose une note complémentaire accompagnée de plusieurs documents, à savoir une attestation de suivi psychologique datée du 31 août 2023 et une copie de l'acte de décès de son père.

3.3. Le Conseil relève que le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur d'appréciation ainsi que de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la Convention de Genève), telle qu'elle est complétée par le

Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/6, 48/7, 48/8, 57/5*quater* et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de la directive 2011/95/EU, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du « principe de bonne administration et le devoir de minutie ».

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« Réformant la décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 25 juillet 2023 et notifiée par un courrier daté du 27 juillet 2023, à titre principal, lui reconnaître le statut de réfugié et à titre subsidiaire, lui octroyer le statut de protection subsidiaire ».

5. Appréciation

A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En substance, le requérant déclare craindre d'être emprisonné, voire tué, en raison de la plainte déposée à la police à son encontre par le père de son élève qui appartiendrait à une grande famille berbère de Mauritanie.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que le document qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4. Quant à cette décision, le Conseil constate tout d'abord qu'elle développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle se limite essentiellement à développer des considérations théoriques ou contextuelles, mais n'apporte toutefois aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée. Le Conseil estime qu'elle ne présente, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.6.1. Ainsi, la partie défenderesse relève que les déclarations du requérant sont lacunaires, contradictoires et invraisemblables en ce qui concerne notamment la personne qu'il craint, à savoir le père de son élève, et les problèmes qu'il aurait rencontrés à la suite de la plainte qu'aurait déposée ce parent d'élève à son encontre (v. ci-avant, point 1 « L'acte attaqué »).

Or, le Conseil constate à ces égards que la requête n'apporte aucune explication satisfaisante aux motifs de la décision querellée – que le Conseil juge pertinents et suffisants – mais se limite en substance à rappeler des éléments de récit du requérant, lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière, et à formuler des considérations très générales, qui n'ont pas d'incidence réelle sur les constats et motifs spécifiques de la

décision attaquée (v. requête, pp.6 à 8). Ainsi, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte dans sa requête aucun élément concret afin de répondre aux motifs de l'acte attaqué et d'expliquer les lacunes, contradictions et invraisemblances relevées dans les déclarations du requérant par la partie défenderesse en ce qui concerne le père de son élève et les problèmes qu'il aurait rencontrés à la suite de la plainte qui aurait été déposée par ce parent d'élève à son encontre. Le Conseil estime dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées par la partie défenderesse demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit du requérant.

À cet égard, le Conseil tient tout d'abord à relever, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant n'est pas en mesure de donner le prénom du père de son élève qui a déposé plainte à son encontre. À ce propos, le Conseil ne peut se rallier à l'argumentation de la partie requérante selon laquelle cette personne a toujours été identifiée comme le père de H. O. M. à chaque contact que le requérant a eu et que les documents ainsi que les convocations reçus par ce dernier n'identifient pas plus le plaignant. En effet, outre le fait que le Conseil estime peu vraisemblable que le plaignant ne soit pas identifié dans des documents tels que des convocations et notamment dans celle jointe à la requête (v. document n°5 annexé à la requête), il estime que le requérant devrait être en mesure d'identifier plus précisément le père de son élève qui est la personne à l'origine de ses problèmes, au vu notamment du fait qu'il aurait pu obtenir plus d'informations sur cette dernière avec l'aide de son frère gendarme. Toutefois, le Conseil relève à cet égard que les seules informations que le frère du requérant ait fournies à celui-ci au sujet du père de son élève font état du fait qu'il est le fils d'un général et qu'il fait partie d'une famille « très connue dans le pays » (v. dossier administratif, pièce n°10, notes de l'entretien personnel, p.7). Ainsi, le Conseil constate le caractère lacunaire de ces informations en ce qui concerne le père de l'élève du requérant et ce, alors même qu'il est affirmé qu'il est membre d'une famille très connue. De surcroît, interrogé à l'audience du 19 mars 2024 sur ses connaissances au sujet du père de son élève, le requérant s'est limité à affirmer qu'il ne le connaît pas du tout et qu'il fait partie d'une famille très puissante. Le Conseil observe dès lors que le requérant reste en défaut d'apporter la moindre information supplémentaire sur le père de son élève à l'origine de ses problèmes et ne peut toujours pas donner le prénom de celui-ci. Par conséquent, le Conseil estime que les méconnaissances du requérant au sujet du père de son élève nuisent fortement à la crédibilité de son récit, d'autant plus qu'à l'audience du 19 mars 2024 il a affirmé avoir encore des contacts et recevoir des « renseignements du pays ».

Ensuite, s'agissant de la contradiction relevée par la partie défenderesse dans les déclarations du requérant en ce qui concerne les circonstances dans lesquelles il a été informé être suspendu de ses fonctions par son directeur, le Conseil constate que la partie requérante se limite à se rallier à la version donnée par le requérant à l'Office des étrangers (v. requête, p.6), mais qu'elle n'explique nullement les raisons pour lesquelles celle-ci diffère à ce point de la version présentée par le requérant à la partie défenderesse lors de son entretien personnel. Par ailleurs, concernant le fait que la partie défenderesse n'a pas confronté le requérant à cet élément et que celui-ci n'aurait pas pu vérifier ses notes d'audition dès lors qu'il n'aurait jamais pris possession du courrier recommandé les transmettant (v. requête, p.6), le Conseil rappelle que, en vertu de l'article 39/61 de la loi du 15 décembre 1980, il était loisible à la partie requérante de consulter le dossier administratif et partant, les notes de l'entretien personnel du requérant, au greffe du Conseil durant le délai fixé dans l'ordonnance de fixation d'audience. En outre, il lui était loisible de faire valoir devant le Conseil de nouveaux moyens et arguments développés sur la base d'éléments dont il n'aurait pu prendre connaissance qu'après consultation dudit dossier administratif ainsi que de ces notes d'entretien personnel, ce qu'il n'a pas fait.

Le Conseil part dès lors du principe que le requérant n'a pas d'autres critiques à formuler à l'encontre de l'acte attaqué que celles qu'il a exposées dans son recours ni de nouvelles observations à apporter à l'égard des notes de l'entretien personnel du requérant.

De surcroît, le Conseil considère qu'il est invraisemblable que le requérant ait été convoqué à la police et par la suite recherché par ses autorités comme il le prétend, pour le seul fait d'avoir puni plusieurs fois un élève et ce, alors qu'il a agi dans l'exercice de ses fonctions d'enseignant. Il estime également, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il est tout aussi invraisemblable que le père de l'élève en question fasse porter la responsabilité des problèmes psychologiques de son enfant au requérant au vu du court laps de temps durant lequel il a été son enseignant. En effet, le requérant a déclaré que les cours avaient commencé après mi-octobre 2019 et qu'il situe les problèmes allégués « en novembre 2019 ». À ces égards, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucune explication de nature à renverser les constats qui précédent.

En effet, elle se limite à paraphraser les éléments de récits invoqués par le requérant en précisant que « *ce qui est reproché au requérant n'est pas d'avoir mis un élève à la porte, mais un acharnement qui aurait mené à des troubles du comportement, soit une forme de maltraitance de l'enfant, qui est, elle, sanctionnable* », ce qui ne permet nullement d'expliquer l'ampleur disproportionnée des problèmes invoqués par le requérant à la suite de punitions infligées dans le cadre de sa fonction d'instituteur. En outre, la partie requérante reste en défaut d'apporter la moindre explication au caractère invraisemblable du fait que le père de l'élève du

requérant fasse porter à ce dernier la responsabilité des problèmes psychologiques de son enfant étant donné la très courte période durant laquelle le requérant a enseigné. En termes de requête, le Conseil relève également que la partie requérante invoque la dimension ethnique de ce conflit, à savoir le fait que le requérant est un afro-mauritanien, peul et que le père de son élève est un Maure, berbère (v. requête, p.7). Cependant, le Conseil estime que l'invocation de cette dimension ethnique du conflit allégué ne peut suffire à justifier les invraisemblances relevées *supra* dès lors que la partie requérante ne parvient pas à démontrer la réalité de celle-ci. En effet, le Conseil constate d'emblée que le requérant n'a jamais exprimé lors de son entretien personnel que le père de son élève l'aurait pris pour cible ou aurait décidé de porter plainte à son encontre et de lui causer des problèmes en raison de son ethnique peule, ni que la police aurait décidé d'arrêter le requérant à la suite de ladite plainte pour cette même raison. Or, le Conseil estime peu cohérent que le requérant ait pu omettre un tel élément, alors qu'il lui a été demandé plusieurs fois d'expliquer ses problèmes et notamment les raisons pour lesquelles la police a accepté une plainte pour un fait qui ne constitue pas une infraction, à savoir le fait d' « avoir mis un élève au coin » (v. dossier administratif, pièce n°10, notes de l'entretien personnel, pp.7 et 9). La requête semble dès lors vouloir donner une nouvelle orientation au récit du requérant, ce qui, au contraire, ne fait qu'en souligner l'indigence. Ensuite, le Conseil relève que la partie requérante n'étaye nullement cette dimension ethnique qu'elle invoque désormais dans le cadre du conflit allégué entre le requérant et le père de son élève. Ainsi, le Conseil ne peut la tenir pour établie à ce stade-ci de la demande de protection internationale du requérant.

Enfin, en ce qui concerne les discriminations à l'égard des Afro-Mauritaniens en Mauritanie, le Conseil relève que la partie requérante soutient que le requérant a régulièrement fait l'objet d'intimidations, de contrôles ou d'arrestations arbitraires et qu'elle renvoie à cet égard à la page 6 des notes de son entretien personnel (v. requête, p.7). Toutefois, le Conseil constate à la lecture de cette dernière que le requérant ne prétend nullement avoir rencontré de tels problèmes en raison de son ethnique peule (v. dossier administratif, pièce n°10, notes de l'entretien personnel, p.6). Ainsi, le Conseil observe à nouveau que la requête semble vouloir donner une nouvelle orientation au récit du requérant. Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun élément permettant d'étayer des problèmes que le requérant aurait personnellement rencontrés en raison de son ethnique peule. Quant aux informations objectives citées en termes de requête relatives aux discriminations subies par les Afro-Mauritaniens (v. requête, pp.7 et 8), le Conseil constate d'une part, que celles-ci sont de nature très générale et qu'elles manquent d'actualisation dès lors que la plus récente de ces sources est datée de 2018. D'autre part, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précédent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur leur pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime qu'il ne peut tenir pour établis le conflit du requérant avec le père de son élève et les craintes du requérant qui y sont liées.

5.6.2. Quant à l'absence de preuve de convocations de police, le Conseil constate que la partie requérante joint à sa requête un avis de recherche ainsi qu'une convocation de police (v. documents n°4 et 5 annexés à la requête). Cependant, le Conseil estime tout d'abord opportun de relever la production tardive de ces documents, *in tempore suspecto*. En effet, bien que la partie requérante tente de justifier la tardiveté avec laquelle ces documents sont produits par le fait que le requérant a été fortement déprimé par le décès de son père en janvier 2022 et que son audition auprès de la partie défenderesse lui aurait « servi de sursaut » (v. requête, pp.6 et 7), le Conseil estime qu'une telle circonstance ne peut suffire à expliquer la production aussi tardive de tels documents. À cet égard, il convient notamment de relever que le décès du père du requérant a eu lieu près d'un an et demi avant son audition auprès de la partie défenderesse et que le requérant était déjà engagé dans sa procédure de demande de protection internationale depuis le 3 décembre 2021.

En outre, le Conseil relève que plusieurs éléments limitent fortement la force probante de ces documents. D'emblée, le Conseil observe, à la suite de la partie requérante elle-même, que cet avis de recherche et cette convocation de police (v. documents n°4 et 5 annexés à la requête) comportent de nombreuses et grotesques fautes d'orthographes qui ne peuvent s'expliquer uniquement par « *l'absence de maîtrise du français des policiers dans [la] région d'origine [du requérant]* » (v. requête, p.7). En effet, il est notamment mentionné dans ces documents que les motifs pour lesquels il est recherché sont « *victime de racisme par son directeur (Complicité)* » et « *victime de racisme par le parent d'élève (Plaignant)* ». Interrogé à l'audience du 19 mars 2024 à cet égard, le requérant précise que le père de son élève a porté plainte et a qualifié le requérant de raciste. Cependant, le Conseil estime que cette seule explication ne peut suffire à justifier une telle erreur dans le contenu de ces documents qui semblent au contraire indiquer que le requérant est victime

de racisme. De surcroît, alors que la convocation de police et l'avis de recherches sont émis du même « *commissariat de police de Riyad II* », le Conseil constate à la lecture des en-têtes de ces documents que, dans l'un d'eux, ce commissariat fait partie de « *La Direction Régionale de la Sureté nationale Nouakchott-Est* » et, dans l'autre, de « *La Direction Régionale de la Sureté Nouakchott-Sud* ». S'agissant plus particulièrement de la convocation de police, le Conseil relève également une faute d'orthographe dans la devise de l'état mauritanien reprise sur ce document puisqu'il y est rédigé « *ONNEUR-FRATERNITE-JUSTICE* ». Quant à l'avis de recherche, le Conseil estime qu'il est invraisemblable que le requérant ait pu obtenir un tel document dès lors qu'il ressort de ce dernier qu'il est adressé « *aux autorités militaires et civiles* ». Interrogé à l'audience du 19 mars 2024 sur la manière dont il avait obtenu cet avis de recherche, le requérant se limite à affirmer que sa mère est allée demander ce document et qu'on le lui a donné. Néanmoins, le Conseil n'est pas convaincu par cette explication et par le fait que la mère du requérant ait pu obtenir ce document aussi facilement, d'autant plus qu'il y est mentionné en lettres capitales « *CONFIDENTIEL* ».

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime que cet avis de recherche ainsi que cette convocation de police ont une force probante particulièrement limitée et ne peuvent suffire à eux seuls à établir que le requérant aurait été convoqué ou serait recherché par la police.

5.6.3. Concernant les déclarations contradictoires du requérant relevées par la partie défenderesse en ce qui concerne son passeport, le requérant reconnaît ne pas avoir dit la vérité au sujet de son passeport sous la mauvaise influence d'autres demandeurs d'asile de son centre et qu'il s'est vu expliquer qu'il devait prétendre l'avoir perdu et ne pas fournir ce passeport. Ainsi, le requérant se rallie à sa version présentée à l'Office des étrangers, à savoir que son passeport se trouvait en Suisse. La partie requérante joint à cet égard des photographies de toutes les pages de son passeport (v. document n°3 annexé à la requête). La partie requérante précise également que le requérant confirme effectivement être retourné en Mauritanie entre juin et septembre 2021 pour obtenir un passeport grâce à l'intervention de son frère, puis un visa à un bureau de l'agence VLS (v. requête, p.8).

À ces égards, le Conseil constate tout d'abord que, bien que la partie défenderesse tente d'expliquer les raisons pour lesquelles le requérant a menti au sujet de son passeport, elle n'apporte aucune explication quant au fait que le requérant affirme désormais avoir été présent en Mauritanie entre juin et septembre 2021 jusqu'à son départ de ce pays afin d'obtenir son passeport et son visa. Le Conseil ne peut dès lors que constater le caractère incohérent et évolutif des déclarations du requérant à cet égard. Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante n'étaye nullement cette nouvelle version des faits et les modalités de son retour en Mauritanie.

En tout état de cause, le Conseil relève que la partie requérante ne prétend pas que le requérant aurait connu le moindre problème avec ses autorités à son retour en Mauritanie et durant cette période entre juin et septembre 2021, ce qui paraît peu vraisemblable au vu des recherches dont il prétend faire l'objet de la part de ses autorités. Quant aux photographies du passeport du requérant jointes à la requête, le Conseil constate qu'elles permettent d'établir que le requérant a quitté légalement la Mauritanie, muni de son passeport et d'un visa valable, ce qui ne reflète pas l'attitude d'une personne mue par une réelle crainte envers ses autorités nationales qui seraient à sa recherche. En outre, bien que la partie requérante prétende avoir fourni des photographies de l'ensemble des pages dudit passeport, le Conseil observe que les pages n° 1, 2, 3, 10, 11, 18, 19 et 26 sont manquantes, pages dont il ne peut être exclu qu'elles comportent des cachets ou visas permettant une vision claires des allées et venues du requérant. Le requérant n'apporte pas non plus d'explication quant au fait de ne pas produire l'original de son passeport qui, selon ses dires, serait resté chez sa sœur en Suisse, situation qui ne semble pas constituer un obstacle insurmontable à la production dudit document dans sa version originale. Au surplus, le Conseil estime que les circonstances de ce séjour en Mauritanie paraissent également peu vraisemblables dès lors que l'avis de recherche annexé à la requête indique que celui-ci a été adressé à « *tous les Postes de Sorties* » et à « *tous les Postes Frontaliers du Pays (Points de Passages)* » (v. document n°5 annexé à la requête). Par conséquent, le Conseil considère que de tels constats nuisent davantage à la force probante de ce document et à la crédibilité du récit du requérant.

5.6.4. S'agissant des documents joints à la note complémentaire de la partie requérante déposée à l'audience du 19 mars 2024 qui n'ont pas encore été analysés, le Conseil estime que ceux-ci ne permettent pas de modifier le sens des considérations développées *supra*.

En effet, la copie de l'acte de décès du père du requérant (v. dossier de procédure, pièce n°8, note complémentaire de la partie requérante déposée à l'audience du 19 mars 2024, document n°2) tend à attester que celui-ci est décédé le 1^{er} février 2022. Toutefois, si le Conseil ne remet nullement en cause la réalité du décès du père du requérant, il constate que ce dernier ne présente aucun lien avec les faits invoqués par le requérant de sorte ce seul constat ne permet nullement d'établir ces derniers. Au surplus, le Conseil renvoie aux considérations prises *supra* en ce qui concerne notamment le fait que le requérant soit

déprimé en raison de ce décès et que cette circonstance ne peut suffire à elle seule à justifier que le requérant n'ait pas déposé de preuves documentaires plus tôt.

S'agissant de l'attestation de suivi psychologique datée du 31 août 2023, le Conseil relève que ce document fait état en substance de « symptômes dépressifs puissants », de « stress », de « troubles du sommeil », de « troubles de l'appétit » et d' « hypervigilance » (v. dossier de procédure, pièce n°8, note complémentaire de la partie requérante déposée à l'audience du 19 mars 2024, document n°1). Toutefois, si cette attestation de suivi psychologique évoque de manière très succincte et générale des événements invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, le Conseil n'aperçoit pas d'élément relevant d'une expertise psychologique qui soit de nature à démontrer que les souffrances psychiques décrites dans ce document auraient pour origine des violences subies dans le cadre des faits invoqués. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que ce document ne permet pas d'établir la réalité des faits allégués pour justifier le bien-fondé de la crainte invoquée par la partie requérante à l'égard de son pays.

En outre, le Conseil rappelle que, si un certificat psychologique permet de constater des troubles ayant une incidence sur la capacité d'un demandeur à s'exprimer devant les instances d'asile, il ne saurait pas être utilisé pour justifier *a posteriori* les lacunes ou les insuffisances de son récit. En l'espèce, si les documents susvisés peuvent expliquer un état de fragilité dans le chef du requérant, état non contesté par la partie défenderesse ou par le Conseil, cet état à lui seul ne peut pas suffire à expliquer les méconnaissances, invraisemblances et contradictions relevées dans le récit du requérant par la partie défenderesse dans la décision attaquée. Il en est d'autant plus ainsi que le Conseil relève qu'il ressort de cette attestation de suivi psychologique datée du 31 août 2023 que les observations du psychologue se fondent sur quatre consultations avec le requérant ayant eu lieu entre avril et octobre 2022, soit près de huit mois avant son audition auprès de la partie défenderesse le 9 juin 2023 (v. dossier de procédure, pièce n°8, note complémentaire de la partie requérante déposée à l'audience du 19 mars 2024, document n°1). Ainsi, le Conseil estime que cette attestation ne permet nullement d'établir l'état psychologique du requérant au moment de son audition, ni qu'il aurait été dans l'incapacité de s'exprimer sur les faits qu'il invoque durant celle-ci.

D'autre part, le Conseil souligne que le document susvisé ne fait pas état de symptômes d'une spécificité, d'une gravité ou d'une nature telles qu'il puisse être conclu à l'existence d'une forte indication de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

De surcroit, au vu des déclarations du requérant, des pièces qu'il a déposées et de son profil individuel, aucun élément ne laisse apparaître que les symptômes établis par l'attestation dont il se prévaut pourraient en eux-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

Par conséquent, ce document ne permet pas d'établir la réalité des faits invoqués par le requérant ni l'existence d'un risque dans son chef d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour en Mauritanie. De même, le contenu de cette documentation ne permet pas d'établir des difficultés psychologiques telles qu'il faudrait en conclure que le requérant serait dans l'impossibilité d'évoquer de manière adéquate les événements à l'origine de sa demande de protection internationale, ni qu'elles suffiraient à modifier l'analyse qui a été réalisée par la partie défenderesse au vu du nombre, de l'importance et de la nature des insuffisances relevées par la partie défenderesse.

Au surplus, le Conseil constate que certains éléments-clés du récit du requérant repris dans cette attestation de suivi psychologique datée du 31 août 2023 diffèrent des propos qu'il a tenus auprès de la partie défenderesse. En effet, il y est mentionné que le requérant a exercé « *un emploi d'instituteur dans une école privée pendant un an et demi jusqu'à ce qu'éclate un différend avec des parents maures dont l'enfant avait échoué* » et qu'ensuite, le requérant « *a jugé bon de démissionner* ». Or, le Conseil relève d'une part, que le requérant avait déclaré lors de son entretien personnel qu'il avait commencé à enseigner en octobre 2019 et qu'en novembre 2019 il avait été mis à pied par son directeur pour une durée de deux semaines à la suite d'une plainte à son encontre déposée auprès de la police par les parents d'un de ses élèves. D'autre part, le Conseil constate que le requérant avait précisé que ces derniers avaient porté plainte après qu'il ait une nouvelle fois puni cet élève et qu'ils voulaient lui faire porter la responsabilité des problèmes psychologiques de leur enfant. Ainsi, le Conseil constate des contradictions entre le récit du requérant repris dans l'attestation de suivi psychologique datée du 31 août 2023 et celui qu'il a livré lors de son entretien personnel auprès de la partie défenderesse en ce qui concerne notamment la durée durant laquelle il a exercé son emploi d'instituteur, la manière dont son activité d'enseignant a pris fin ainsi que les raisons pour lesquels les parents de son élève ont porté plainte. Par conséquent, le Conseil estime que de tels constats nuisent davantage à la crédibilité du récit du requérant.

5.7. Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par la partie requérante ne peut lui être accordée. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les literas b), c), d) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

Concernant plus particulièrement le litera d) précité, le Conseil observe que la partie requérante n'apporte aucune explication satisfaisante au fait que le requérant ait introduit sa demande de protection internationale tardivement, à savoir près de trois mois après son départ de Mauritanie et son arrivée sur le sol européen le 9 septembre 2021. En effet, le Conseil relève que la partie requérante rappelle d'une part, que le requérant a séjourné en Espagne et en Suisse avant son arrivée en Belgique, le 28 novembre 2021, et que peu de temps s'est écoulé entre celle-ci et l'introduction de sa demande de protection internationale, le 3 décembre 2021. D'autre part, elle précise que ce n'est qu'après avoir discuté en Suisse avec son beau-frère des raisons pour lesquelles il ne souhaitait pas retourner en Mauritanie, alors que son visa touchait à sa fin, que le requérant a été informé de la possibilité d'introduire une demande d'asile (v. requête, p.8).

Cependant, le Conseil estime que ces seules explications ne peuvent nullement constituer une « bonne raison » de ne pas avoir introduit une demande dès que possible. En effet, le Conseil constate qu'en tout état de cause le requérant a séjourné près de deux mois en Suisse auprès de sa sœur ainsi que sa famille et qu'il n'a discuté avec son beau-frère des raisons pour lesquelles il ne souhaitait pas retourner en Mauritanie que lorsque son visa touchait à sa fin, ce qui ne reflète nullement le comportement d'une personne qui a quitté son pays en raison d'une crainte fondée d'y être persécutée ou d'y subir des atteintes graves. À cet égard, le Conseil tient également à préciser que le seul fait que le requérant ait préféré introduire sa demande de protection internationale en Belgique « en raison de l'aura que le pays peut avoir comme capitale de l'UE » (v. requête, p.8) ne peut suffire à renverser les constats qui précèdent.

5.8. Au vu des développements *supra*, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments factuels du dossier ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

5.9. Le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas par des éléments suffisamment pertinents, concrets et précis qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution;

- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6.6. La demande du requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier juillet deux mille vingt-quatre par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. SEGHIN